

WCC-2012-Rec-175-FR

Renforcement de l'autonomie des communautés noires de Colombie en vue de la gestion durable des ressources naturelles de leurs territoires, en mettant spécialement l'accent sur les activités minières

RAPPELANT des Résolutions et des Recommandations précédemment adoptées par l'UICN qui reconnaissent, encouragent et demandent la mise en œuvre de politiques et de pratiques de conservation permettant aux peuples autochtones et aux communautés locales de définir leur propre voie vers le bien-être, le développement et la conservation, conformément aux accords internationaux et à leur droit de se déterminer librement ;

RAPPELANT que le V^e Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a adopté l'*Accord et le Plan d'action de Durban*, qui recommande des examens nationaux visant à une gestion novatrice des aires protégées ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 4.041 *Suivi des mesures demandées par le Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et autres aires protégées (Bariloche, 2007)*, qui a appelé à «... la planification participative des aires protégées, en appliquant les principes de bonne gouvernance, tels que la transparence, l'équité, la responsabilité, et l'accès à des mécanismes et initiatives de règlement des différends... » ;

TENANT COMPTE des dispositions de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux (Loi colombienne 21 de 1991), de celles de la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Loi colombienne 165 de 1994), ainsi que de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (septembre 2007) et du *Projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones*, qui garantissent les droits des peuples autochtones à se déterminer librement, à être consultés préalablement et en connaissance de cause et à la propriété, l'utilisation, la gestion et la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles de leurs territoires, la Colombie ayant ratifié tous ces textes ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le cadre juridique colombien, notamment par le biais de la Constitution, reconnaît et favorise les droits des communautés afro-colombiennes sur leurs terres et leur droit à participer à leur conservation, et qu'elle fait obligation du respect de ces droits, conformément aux articles 76 et 330 de la Loi de 1993, et que la Loi 21 (4 mars 1991) stipule que les autorités gouvernementales doivent consulter les populations concernées, promouvoir leur libre participation, et que les consultations doivent être effectuées de bonne foi par le biais de la « Procédure de consultation préalable » ;

CONSIDÉRANT l'article 39 de la Loi 99 de 1993, qui classe la région du Choco en aire protégée, sous la forme d'une « aire spéciale de réserve écologique » « ... qui cherche à promouvoir la participation des communautés autochtones et noires habitant traditionnellement la région dans la conservation, la protection et l'utilisation durable des ressources... »

CONSIDÉRANT que la Colombie, qui ne représente que 0,8% de la superficie de la planète, est l'un des 17 pays mégadivers du monde, et que la région biogéographique du Choco, en particulier, a été reconnue sur le plan international comme l'une des zones les plus riches en diversité biologique de l'ensemble de la planète, ses forêts de montagne recouvrant une diversité d'écosystèmes, ce qui fait de cette région un sanctuaire hébergeant un nombre important d'espèces endémiques et en danger d'extinction ;

PRÉOCCUPÉ du fait que, malgré les droits des communautés locales sur leurs terres, l'État reste propriétaire du sous-sol et des ressources non renouvelables des aires protégées et

que plusieurs concessions ont été accordées à des entreprises, ce qui crée une situation non viable dans cette région qui ne compte que 807 habitants, avec l'afflux de plus de 8000 personnes venant de l'extérieur et recherchant de l'or dans les excavations faites par les entreprises ;

SACHANT qu'en avril 2010 un avertissement a été émis à l'intention des Ministères chargés de l'environnement, des mines et des transports pour qu'ils assument leurs responsabilités en la matière et prennent des mesures de restauration suite à cette catastrophe environnementale et socio-économique, mais qu'il n'y a pas eu de progrès depuis ;

PRÉOCCUPÉ du fait que l'orpaillage est une activité très convoitée et que lorsqu'elle est menée de façon illégale elle crée des affrontements et des conflits ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE parce que, bien que le cadre juridique national appuie la participation des communautés locales à la prise de décisions portant sur leurs terres, son degré d'application est faible et comporte des lacunes qui empêchent de mettre en place des mécanismes de participation effective ;

EU ÉGARD au fait que les concessions sont accordées uniquement à des activités d'exploitation minière à grande échelle et non à des activités minières artisanales durables (*barequeo*) et qu'il n'est pas fait de distinction entre ces dernières et l'exploitation illégale et non durable à petite échelle, menée principalement par des personnes étrangères à la région ;

RECONNAISSANT que les activités extractives représentent un potentiel de développement pour les États, mais que si elles ne sont pas bien gérées, elles sont susceptibles d'entraîner des risques importants pour les communautés locales, les États et l'environnement ; et

RAPPELANT que la *Revue des industries extractives* de la Banque mondiale (2004) a recensé de façon exhaustive les problèmes et les défis posés par les industries extractives partout dans le monde, et qu'elle a conclu que, pour orienter des investissements vers le secteur extractif, trois conditions doivent être remplies : une bonne gouvernance publique et des entreprises, des politiques publiques sociales effectives et axées sur les populations pauvres, et le respect des droits humains ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux gouvernements d'envisager une disposition juridique générale de sauvegarde des aires protégées contre les activités extractives, ainsi que contre des activités subaquatiques et souterraines portant sur des ressources naturelles non renouvelables.
2. DEMANDE aux institutions pertinentes, comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de mettre en œuvre un système approprié de suivi international en vue d'imposer des sanctions aux gouvernements qui ne mettent pas en œuvre leurs dispositions légales concernant les droits sur les terres et d'autres ressources, afin d'amener les États à reconnaître la légitimité d'un large éventail de modalités de gouvernance pour les aires protégées.
3. DEMANDE au Gouvernement colombien de :
 - a. accorder des concessions à des communautés locales pour des activités d'orpaillage artisanal, prenant en considération les aspects sociaux, environnementaux et économiques de cette activité économique ;

- b. définir :
 - i. une zone spécifique pour le développement durable de cette activité par la communauté locale ou par des concessions à des tiers (avec le consentement de la communauté locale et avec la compensation correspondante, suite à une étude externe d'impact environnemental préalable et obligatoire) ; et
 - ii. une zone non exploitée correspondante en qualité de réserve de conservation ;
 - c. assurer l'accès aux revenus et aux bénéfices découlant de ces activités; et
 - d. définir de façon précise les procédures de participation locale.
4. ENCOURAGE le Gouvernement colombien à adopter des approches novatrices pour la gouvernance des aires protégées, notamment l'utilisation de la Catégorie VI de l'UICN pour la région biogéographique du Choco, à savoir une aire protégée avec utilisation durable des ressources, dans laquelle les aires protégées préservent les écosystèmes et les habitats ainsi que les valeurs culturelles qui leur sont associées et les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, avec une utilisation des ressources non industrielle et à faible impact, compatible avec la conservation de la nature.
5. EXHORTE le Gouvernement colombien à établir des procédures de participation pour la désignation des aires protégées, au moyen desquelles toutes les parties prenantes, y compris l'État, prennent des décisions à partir d'un large éventail de catégories d'aires protégées.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.